

# BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 08- 09/2018

Août/Septembre 2018

## SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE.....</i>	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE .....</i>	<i>5</i>
<i>    DROIT D'ASILE.....</i>	<i>1</i>	<i>TEXTES.....</i>	<i>6</i>
<i>    DROIT DES ETRANGERS .....</i>	<i>3</i>	<i>DOCTRINE .....</i>	<i>7</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE .....</i>	<i>4</i>		

---

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### [CE 25 septembre 2018 La CIMADE et autres n° 423715 C](#)

**Le Conseil d'Etat rejette par ordonnance le recours de la CIMADE et d'autres associations tendant à la suspension de l'exécution du décret portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane.**

Le décret contesté a été adopté le 23 mai 2018 et prévoit, à titre expérimental en Guyane, des dérogations à plusieurs dispositions du CESEDA visant à réduire les délais de traitement des demandes d'asile (v. [BJJ n° 05-2018](#)).

Le Conseil d'Etat considère, notamment, que si ce décret donne pour objectif à l'OFPRA de statuer dans un délai de 15 jours sur les demandes d'asile introduites auprès de son antenne de Cayenne, ce délai constitue un objectif réaliste dès lors que, au vu des demandes examinées ces dernières années, une large proportion d'entre elles sont manifestement mal fondées et que l'office conserve la faculté de fixer un délai supérieur pour les demandes qui le justifient. De même, pour la haute juridiction, le fait que les demandeurs d'asile en Guyane ne disposent que d'un délai d'un mois pour contester une décision de rejet (au contraire des déboutés de l'asile dans d'autres territoires non métropolitains qui disposent d'un délai de deux mois) ne porte pas atteinte au droit au recours effectif eu égard notamment à la possibilité d'adresser le recours à la CNDA par voie de télécopie et de le compléter par un mémoire jusqu'à la date de clôture de l'instruction écrite.

#### [CE avis 24 septembre 2018 Mme K. et M. T. n° 420708 A](#)

**Un recours devant le juge administratif contre la décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable a pour effet d'interrompre le délai de six mois fixé par le règlement « Dublin III », qui court à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis. Ce délai recommence à courir intégralement à compter de la date à laquelle le tribunal administratif statue au principal.**

Le règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 fixe les critères à mettre en œuvre pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en œuvre de ces critères peut conduire, le cas échéant, à une demande de prise ou reprise en charge du demandeur, formée par l'Etat

membre dans lequel se trouve l'étranger, dénommé « *Etat membre requérant* », auprès de l'Etat membre que ce dernier estime être responsable de l'examen de la demande d'asile, ou « *Etat membre requis* ». En cas d'acceptation de ce dernier, l'Etat membre requérant prend une décision de transfert à l'encontre de laquelle le demandeur dispose d'un droit de recours effectif.

Aux termes de l'article 29, § 1, du règlement, le transfert du demandeur vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile doit s'effectuer « *dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de la prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours (...)* ». Aux termes du paragraphe 2 du même article : « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant* ».

Pour le Conseil d'Etat, l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif contre la décision de transfert a pour effet d'interrompre le délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013, qui courait à compter de l'acceptation du transfert par l'Etat requis, délai qui recommence à courir intégralement à compter de la date à laquelle le tribunal administratif statue au principal sur cette demande, quel que soit le sens de sa décision. En revanche, ni un appel ni le sursis à exécution du jugement accordé par le juge d'appel n'ont pour effet d'interrompre ce nouveau délai. Son expiration a pour conséquence qu'en application des dispositions de l'article 29, § 2, l'Etat requérant devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

**CNDA 25 juillet 2018 M. S. n° 16017680 C+ : Les actes qualifiables d'agressions sexuelles sur mineurs commis par un demandeur d'asile ne peuvent justifier l'existence de craintes se rattachant à l'appartenance de leur auteur à un groupe social reconnu fondé sur une orientation sexuelle partagée.**

La cour a eu à connaître à nouveau, après cassation d'une première décision par le Conseil d'Etat, du recours d'un homme alléguant être exposé à des persécutions du fait de relations sexuelles qu'il aurait obtenues contre rémunération avec des mineurs de quinze ans. La censure de la décision ayant reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé au titre de son appartenance au groupe social des homosexuels dans son pays d'origine a conduit la cour à utiliser un raisonnement s'appuyant sur l'article 10 de la directive 2011/95/UE aux termes duquel « *l'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des Etats membres* ». Estimant que les craintes exprimées se rattachaient directement à la commission de tels actes, la formation de jugement a refusé de les assimiler à des craintes de persécution motivées par l'appartenance de leur auteur à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle partagée. Après avoir ainsi écarté l'application de la convention de Genève, la cour a estimé que l'intéressé n'apportait aucun élément permettant de penser que les poursuites pénales dont il affirmait être l'objet dans son pays l'exposaient à un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées à l'article L. 712-1 b) du CESEDA et a, en conséquence, rejeté son recours.

**CNDA 4 septembre 2018 M. A. et Mme F. épouse A. n° 17037797- n° 17037798 C+ : la cour confirme pour la première fois la décision d'irrecevabilité de l'OFPR dans le cas d'un demandeur d'asile qui a déjà obtenu une protection dans un pays tiers où il est ré-admissible (article L. 723-11-2° du CESEDA introduit dans ce code par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile).**

Cette disposition permet à l'office de déclarer une demande d'asile irrecevable à la double condition, d'une part, que le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un Etat tiers et, d'autre part, que celui-ci est effectivement réadmissible dans ce premier pays d'accueil. En l'espèce, pour confirmer les décisions de l'OFPR, la cour a pu s'appuyer notamment sur un courrier officiel de l'Ambassade du Brésil en France, obtenu en réponse à une mesure d'instruction, dont il ressort explicitement que les requérants, de nationalité syrienne, ont obtenu la qualité de réfugié au Brésil et ne l'ont jamais perdue en dépit de leur départ vers la France. Sur le terrain de l'effectivité, la décision souligne qu'aucune source publique ne corrobore l'hypothèse de défaillances systémiques dans le système de protection offert au Brésil aux réfugiés. Par ailleurs, si la cour constate que les autorités brésiliennes ne sont pas tenues par une obligation de réadmettre les requérants sur leur territoire, cette absence d'obligation n'est pas considérée comme étant de nature à faire obstacle à cette réadmission.

**CNDA 12 septembre 2018 M. N. n° 14024686 C+ : la cour rappelle les règles spécifiques applicables à l'interprétariat dans les hypothèses de vidéo-audiences.**

Lorsqu'il est fait recours à la procédure de vidéo-audience prévue par l'article L. 733-1 du CESEDA, et en cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du requérant, l'audience peut se tenir dès lors que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de

son déroulement. Cette faculté alternative, permise par l'article R. 733-17 du CESEDA, est aujourd'hui intégrée au nouvel article L. 733-1 issu de la loi du 10 septembre 2018 qui rappelle qu'en principe « *l'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve* ».

**CNDA 24 juillet 2018 M. K. n° 17043779 C** : prévaut actuellement dans la région de Gao, au nord du Mali, une situation de violence aveugle de « basse intensité » découlant d'un conflit armé et engendrant un risque réel, pour les civils, de subir une atteinte grave au sens du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA. La décision tire les conséquences de la persistance d'un conflit armé dans le centre et le nord du Mali et d'une instabilité des conditions de sécurité dans ces régions engendrée par les opérations militaires qui opposent les forces armées maliennes soutenues par l'armée française et la MINUSMA, les différents groupes rebelles touaregs, des groupes terroristes islamistes et des groupes d'autodéfense. Elle insiste sur le fait que le conflit engendre, par ricochet, de graves menaces sur les civils en citant des chiffres récents relatifs aux victimes, aux incidents sécuritaires, aux violations des droits de l'homme et aux déplacements de populations, ainsi que sur les difficultés éprouvées par l'Etat malien à rétablir son autorité sur le territoire affecté par la violence. En particulier, les derniers rapports onusiens (29 mars et 6 juin 2018) font état d'une détérioration de la situation sécuritaire et humanitaire dans le centre et le nord du Mali.

**CNDA 29 août 2018 M. K. K. n° 17035629 C** : la renonciation à la qualité de réfugié d'un père entraîne la perte de cette qualité pour ses ayants-droits reconnus réfugiés par application du principe de l'unité de famille. Dans cette affaire, l'OFPPRA a cessé de reconnaître la qualité de réfugié à un ressortissant de la RDC en conséquence de la renonciation de son père à cette même qualité en mai 2015. Ainsi que l'a relevé la cour, l'intéressé avait été admis au statut de réfugié en 1994, au titre exclusif de l'unité de famille, c'est-à-dire en sa qualité de fils entré mineur en France d'un réfugié. La fin de la protection internationale voulue par son père entraîne pour lui la perte de la qualité de réfugié dès lors que l'intéressé n'a apporté aucun élément de nature à justifier de craintes actuelles et personnelles de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

**CNDA 20 juillet 2018 Mlle B. n° 18011724 C** : si la cour élargit le périmètre du groupe social des jeunes filles et femmes non mutilées à l'ensemble des communautés peules et mandingues du Sénégal, l'appréciation de la réalité du risque d'excision reste soumise à la prise en compte des données familiales propres au cas d'espèce.

**CNDA 6 septembre 2018 M. B. M. n° 17015075 C** : la cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant du Niger ayant été persécuté du fait de son orientation sexuelle et craignant de l'être à nouveau en cas de retour.

**CNDA 14 septembre 2018 M. H. n° 16029914 C** : la cour n'applique pas la clause de cessation à un réfugié qui, n'ayant pas personnellement obtenu la délivrance de son permis de conduire, ne peut être regardé comme s'étant volontairement réclamé de la protection des autorités de son pays.

## **DROIT DES ETRANGERS**

### **CAA Marseille 12 juillet 2018 Ministre de l'Intérieur c. M. K. n° 17MA03773 C+**

**Est illégale la décision de refus d'entrée en France prise à l'issue d'un simple entretien téléphonique entre un agent de l'OFPPRA et un étranger souhaitant déposer une demande d'asile.**

Le CESEDA prévoit que les autorités peuvent opposer une décision de refus d'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile lorsque cette demande est manifestement infondée. Une telle décision ne peut être prise qu'après consultation de l'OFPPRA (article L. 213-8-1). La personne concernée bénéficie de garanties procédurales, en particulier du droit d'être entendu lors d'un entretien personnel dans les conditions fixées à l'article L. 723-6. Par exception, pour cette audition, l'office peut avoir recours à un moyen de communication audiovisuelle, notamment lorsque le demandeur est retenu dans un lieu privatif de liberté. Toutefois, en cas de mauvaises conditions d'audition ou de visionnage ou si les circonstances de l'espèce l'exigent, l'office est tenu de mener un entretien en présence de l'intéressé (R. 723-9). Il résulte de ces dispositions qu'en l'espèce, est affectée par un vice de procédure la décision de refus d'entrée en France prise après une simple audition de l'étranger par téléphone dans la zone d'attente. Pour la cour administrative d'appel, « compte tenu de la finalité de cet entretien par lequel l'OFPPRA, afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement infondée, émet un avis sur l'absence manifeste de pertinence de la demande d'asile au regard des conditions d'octroi de l'asile et de crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves, ce vice est de nature à priver les demandeurs d'asile d'une garantie ».

---

## JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

### [CJUE 13 septembre 2018 Shajin AHMED c. Tribunal administratif et du travail de Budapest \(Hongrie\) C-369/17](#)

**Les autorités d'un Etat membre de l'Union européenne ne sauraient, pour exclure un ressortissant d'un Etat tiers du bénéfice de la protection subsidiaire au motif qu'il a commis un « crime grave », se fonder uniquement sur la peine encourue pour ce type de crime selon le droit pénal de cet Etat membre.**

Ainsi, toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres à son cas individuel et ne saurait être prise de façon automatique (*en ce sens, déjà : CJUE, arrêt du 9 novembre 2010 dans l'affaire B. et D., C-57/09 et C-101/09*). Une telle exigence doit également guider les décisions d'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire.

Etaient en cause des dispositions législatives hongroises selon lesquelles « *l'étranger ne peut se voir octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime pour lequel le droit hongrois prévoit une peine de privation de liberté de cinq ans ou plus* ».

Pour la CJUE, si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'Etat membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire, il est nécessaire, ainsi que le recommande notamment l'EASO dans ses publications, que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection subsidiaire soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave.

### [CJUE 26 septembre 2018 X. c. Belastingdienst/Toeslagen C-175/17](#)

**Les règles énoncées dans les directives « procédures » et « retour » ne s'opposent pas à une législation nationale qui, tout en prévoyant un appel contre un jugement de première instance confirmant une décision rejetant une demande de protection internationale et imposant une obligation de retour, n'assortit pas cette voie de recours d'un effet suspensif de plein droit alors même que l'intéressé invoque un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement.**

Est ainsi conforme au droit de l'Union la réglementation néerlandaise qui prévoit que les recours de première instance formés devant le *rechtbank* (tribunal) contre une décision du secrétaire d'Etat à la Sécurité et à la Justice en matière de protection internationale ont un effet suspensif de plein droit et que s'il est possible d'interjeter appel d'un jugement rendu par le tribunal qui confirme une décision rejetant une demande de protection internationale et impose une obligation de retour, la procédure d'appel ne revêt pas d'effet suspensif de plein droit. Le requérant peut toutefois demander au juge des référés du Conseil d'Etat néerlandais de prendre des mesures provisoires, afin d'éviter notamment d'être expulsé, dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel au fond. Cette demande de mesures provisoires n'a pas, elle-même, d'effet suspensif de plein droit.

### [CEDH 17 juillet 2018 Mariya ALEKHINA et autres c. Russie n° 38004/12](#)

**En condamnant et en détendant des membres du groupe punk *Pussy Riot* qui avaient tenté d'interpréter une de leurs chansons protestataires dans une cathédrale moscovite en 2012, les autorités russes ont méconnu plusieurs dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.**

La cour européenne constate une violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les jeunes femmes ayant été transportées dans un véhicule bondé vers et depuis le tribunal où se tenaient les audiences dans leur affaire et ayant dû pendant ces audiences supporter l'humiliation d'être en permanence exposées à la vue de tous dans un box vitré, cernées par des policiers armés et placées sous la garde d'un chien, malgré l'absence de risque manifeste pour la sécurité ; une violation de l'article 5§3 (droit à la liberté et à la sûreté), les juridictions internes s'étant contentées de motifs stéréotypés pour justifier le maintien des requérantes en détention provisoire durant cinq mois ; une violation de l'article 6§1c) (droit à un procès équitable), le dispositif de sécurité dans le prétoire ayant empêché les membres du groupe de communiquer en toute discrétion avec leurs avocats durant le procès qui a duré un mois ; une violation de l'article 10 (liberté d'expression) au regard de la sévérité exceptionnelle de la sanction

dont les activistes ont fait l'objet ; et une violation supplémentaire de l'article 10 à raison de l'interdiction d'accès imposée pour les enregistrements que les requérantes avaient postés sur Internet.

#### **[CEDH 20 septembre 2018 SAGHATELYAN c. Arménie n° 23086/08](#)**

**La CEDH constate plusieurs violations de la Convention européenne s'agissant du traitement réservé à un militant de l'opposition interpellé, détenu, victime de mauvais traitements infligés par des policiers et condamné au terme d'une procédure pénale inéquitable dans le contexte d'un mouvement de protestation contre les résultats de l'élection présidentielle de 2008.**

#### **[CEDH 20 septembre 2018 ALIYEV c. Azerbaïdjan n° 68762/14](#)**

**La CEDH constate plusieurs violations de la Convention européenne s'agissant du traitement réservé à un avocat et défenseur des droits de l'homme accusé d'exploitation d'entreprise illégale, de détournement de fonds et de fraude fiscale.**

La Cour juge, en particulier, que cette affaire s'inscrit dans une « tendance troublante à l'arrestation et à la détention arbitraires de personnes critiques à l'égard du gouvernement, de militants de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme ». Elle appelle le gouvernement azerbaïdjanais à adopter des mesures pour protéger ces personnes en veillant à ce qu'elles ne fassent plus l'objet de poursuites en représailles à leurs activités ni d'un recours abusif au droit pénal.

#### **[CEDH 27 septembre 2018 SAIDANI c. Allemagne n° 17675/18](#)**

**Les autorités allemandes peuvent, sans violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants), expulser vers son pays d'origine un Tunisien représentant une menace pour la sécurité nationale.**

La Cour constate, comme les juridictions allemandes, que s'il existe un risque que l'intéressé, du fait de ses activités pour l'Etat islamique, soit condamné à la peine de mort en Tunisie, les autorités de ce pays ont respecté un moratoire sur les exécutions depuis 1991 et ont systématiquement commué les peines en des condamnations à la réclusion à perpétuité. Elle attache également de l'importance aux assurances diplomatiques données par les autorités tunisiennes aux autorités allemandes pour estimer qu'il n'y a aucun risque que l'intéressé soit mis à mort. De même, les juges de Strasbourg prennent en compte la possibilité, pour toute personne purgeant une peine de perpétuité, de demander le réexamen de celle-ci pour obtenir une libération sous condition au bout de quinze ans en prison.

#### **[CEDH 27 septembre 2018 ÖCALAN c. Turquie n° 12261/10](#)**

**La CEDH déclare irrecevable une requête d'Abdullah Öcalan, le dirigeant du Parti des travailleurs du Kurdistan, portant sur des allégations de mauvais traitements en détention.**

Si le leader du PKK soutenait avoir subi des violences en 2008 de la part de gardiens de prison lors d'une fouille de sa cellule, la Cour observe notamment que, le jour des incidents allégués ainsi que les jours suivants, Abdullah Öcalan a été examiné par plusieurs médecins, lesquels n'ont relevé aucune lésion physique ou psychique. Par ailleurs, le requérant n'a rien indiqué aux médecins non plus. En outre, il n'a pas personnellement porté plainte ni auprès de la direction de l'établissement pénitencier ni auprès du procureur responsable de la prison.

---

## **JURISPRUDENCE ETRANGERE**

#### **[Conseil du contentieux des étrangers \(CCE, Belgique\) 28 juin 2018 X. n° 206 172](#)**

**Le défaut de coopération du demandeur d'asile ne dispense pas l'administration d'examiner la demande de celui-ci sous l'angle des dispositions relatives à la protection subsidiaire lorsque prévaut potentiellement dans sa région d'origine un risque d'atteinte grave lié à une situation de violence généralisée.**

L'affaire concerne un ressortissant irakien né et ayant vécu à Mossoul, ces éléments n'ayant pas été contestés par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA). Cet organisme, constatant que les faits allégués par le

demandeur susceptibles de lui ouvrir droit au statut de réfugié n'étaient pas crédibles, s'est ensuite basé sur le défaut de coopération de celui-ci s'agissant de son lieu de séjour récent pour estimer que le bénéfice de la protection subsidiaire ne pouvait lui être accordé. L'intéressé faisait valoir qu'il avait résidé plus d'un an à Dahûk sur le territoire du Kurdistan irakien, mais aucun crédit ne pouvait être accordé à ses propos sur ce point selon le CGRA.

Le CCE constate qu'il ressort de la décision du CGRA que la nationalité irakienne du demandeur n'est pas contestée et qu'il n'y a pas non plus de doute quant à la provenance de celui-ci de la ville de Mossoul, située dans la province de Ninive, qui était encore récemment sous l'emprise de Daesh. Seul le séjour récent du demandeur dans cette région avant son arrivée en Belgique est remis en question. Pour le juge de l'asile belge, si des doutes subsistent sur certains aspects d'un récit, ceux-ci ne dispensent pas l'autorité compétente de l'appréciation d'un risque réel d'atteinte grave concernant les éléments qui ne font aucun doute. La décision du CGRA se devait donc d'être davantage motivée à cet égard.

#### [CCE 29 juin 2018 X. n° 206 274](#)

**Il peut être mis fin à la qualité de réfugié accordée à un Irakien dès lors que celui-ci, postérieurement à l'obtention de son statut, est retourné à plusieurs reprises dans son pays d'origine, son comportement démontrant par ailleurs l'absence de risque de subir une atteinte grave.**

Le juge de l'asile belge constate, d'une part, que l'intéressé, originaire de Bagdad et bénéficiant en Belgique du statut de réfugié depuis le mois de mai 2014, a fait plusieurs allers et retours entre ses pays d'accueil et d'origine entre novembre 2014 et mai 2017, muni d'un passeport irakien valide dont il avait dissimulé l'existence lors de sa demande de protection internationale, pour se maintenir à chaque fois durant plusieurs mois en Irak, le séjour le plus long ayant duré dix mois ; d'autre part, que l'intéressé n'a aucunement été menacé lors de ces séjours. Il s'ensuit, pour le CCE, que cette personne a elle-même considéré qu'elle n'encourait pas de risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine et que les faits lui ont donné raison.

---

## TEXTES

#### [Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie](#)

Le Parlement a adopté le projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie dont les objectifs prioritaires sont :

- d'amplifier la réduction des délais des procédures d'asile en dotant les acteurs de l'asile de nouveaux outils qui permettront d'atteindre une durée moyenne de six mois d'instruction des dossiers, recours juridictionnel compris ;
- de sécuriser le droit au séjour des étrangers auxquels une protection est reconnue et, pour les autres, de mieux articuler les procédures d'asile avec les procédures d'admission au séjour à un autre titre que l'asile et, le cas échéant, de retour ;
- de renforcer l'effectivité et la crédibilité de la lutte contre l'immigration irrégulière, notamment en dotant les forces de l'ordre de nouvelles capacités d'investigation dans le cadre de la retenue pour vérification du droit au séjour et en faisant converger la durée maximale de la rétention administrative vers celles en vigueur dans d'autres pays européens ;
- d'améliorer les conditions d'accueil des talents étrangers (professionnels hautement qualifiés, étudiants internationaux, chercheurs) et de renforcer les capacités de la France à attirer ces profils ;
- de simplifier le droit au séjour des étrangers en situation régulière ;
- et de sécuriser les conditions de délivrance des titres de séjours les plus sujets à la fraude.

#### ***Pour aller plus loin :***

- [Décision du Conseil constitutionnel n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018 \(conformité partielle\) ;](#)
- [Avis du Conseil d'Etat.](#)

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Mesure d'éloignement : quarante-huit heures pour saisir le juge », AJDA Hebdo n°29, 10 septembre 2018, p. 1647, à propos de CAA Douai, 22 février 2018, n° 17DA00784.
- « Le juge constitutionnel se montre dément à l'égard de la loi asile et immigration », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°30, 17 septembre 2018, p. 1703, à propos du Cons. const. 6 septembre 2018, n° 2018-270 DC.
- « Les propositions de la commission pour réformer le régime d'asile européen », E. Maupin, AJDA Hebdo n°30, 17 septembre 2018, p. 1704.
- « Exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire pour crime grave », E. Maupin, AJDA Hebdo n°31, 24 septembre 2018, p. 1753, à propos de CJUE 13 septembre 2018, Shajin Ahmed c/ Bevandorlasi és Menekültügyi Hivatal, aff. C-369/17.

**Cour nationale du droit d'asile**  
35 rue Cuvier  
93558 Montreuil Cedex  
Tél : 01 48 18 40 00  
Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)  
Direction de la publication :  
Dominique Kimmerlin, Présidente  
Rédaction :  
Centre de recherche et documentation (CEREDOC)  
Coordination :  
Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC